

plus le même caractère que sous celles de l'ancien code; que la dite injonction n'est plus faite par un bref d'assignation ordinaire, que le protonotaire avait alors et a encore le droit de signer et d'attester (art. 118, C. p. c.); mais par une ordonnance accordée par un juge de la cour Supérieure, et que le protonotaire n'a le droit ni de signer ni d'attester, en vertu d'aucune disposition spéciale du Code de procédure;

"Considérant qu'il n'y a pas lieu, pour les motifs déjà donnés dans le dit jugement interlocutoire du 4 décembre 1913, et annulant l'injonction émise en cette cause, quant à la défenderesse, Dame Adrienne Provost, d'en changer le dispositif;

"Considérant que la cour n'étant pas liée par l'interlocutoire, et pouvant le modifier ou le changer par le jugement définitif;

"Par ces motifs, renvoie, sans frais, la dite motion du demandeur;

Adjugeant sur la motion du défendeur-intimé, Henri Beaucage, demandant le renvoi de l'injonction interlocutoire quant à lui:

"Considérant que tous les moyens invoqués par la présente motion ont déjà fait l'objet d'une motion de même nature, en novembre 1913, de la part de la défenderesse intimée, Dame Adrienne Provost, et qu'elle a été maintenue et accordée, le 4 décembre 1913, par jugement d'un juge de cette cour, cassant et annulant, quant à la dite défenderesse-intimée, la dite injonction interlocutoire par le motif unique qu'elle avait été signée illégalement par le protonotaire et non par un juge de cette cour;

"Considérant que le seul moyen invoqué est que le défendeur intimé, Henri Beaucage, n'était, lors de l'émission de la dite ordonnance d'injonction interlocutoire, que l'employé de la défenderesse-intimée, dame Adrienne Provost,